Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22/12/2023
ID : 062-216207365-20231222-AR178_2023-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT ABROGATION SUR L'ARRETE PRESCRIVANT LA DENOMINATION DES NOUVELLES VOIES ET LE NUMEROTAGE DES MAISONS DE LA PHASE IB DU CŒUR DE VILLAGE À SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;

VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par es décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police général que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté à la charge de la commune ;

Considérant que la deuxième phase dite IA de l'aménagement du projet cœur de ville est voie d'achèvement et que les premiers permis de construire sur les lots libres ont été délivrés ;

Considérant qu'il convient pour les besoins des colotis et des concessionnaires de dénommer les voiries qui constitueront les futures adresses ;

Considérant que le conseil municipal du 27 février 2023 a approuvé la dénomination des nouvelles voies de la phase IB du projet cœur de ville selon le plan annexé ;

ARRETE

Article 1 : est abrogé l'arrêté n°34/2023 en date du 16 mars 2023

Article 2 : il est prescrit la dénomination « rue Claudie Haigneré » et la numérotation suivante :

LOT	PARCELLE	NUMERO
ILOT A	AI278	4
ILOT B	AI279	6
1A	AI280	8
2A	AI281	10

Article 3 : il est prescrit la dénomination « rue de la Filature » et la numérotation suivante :

LOT	PARCELLE	NUMERO
C5	AI250	2
C4	AI251-258-273	4
C3	AI267	6
C2	AI266	8
C1	AI262-291	10
ILOT D – accès A - logements	AI238-257-272-290	3
ILOT D – accès B - logements	AI238-257-272-290	3
ILOT G	AI243	1

Article 4 : il est prescrit la dénomination « Place de la Fleur de Lin » et la numérotation suivante :

LOT	PARCELLE	NUMERO
ILOT E – bâtiment C – 1er commerce	AI242-255-270-288	1
ILOT E – bâtiment C – 2ème commerce	AI242-255-270-288	3
ILOT E – bâtiment D – 1er commerce	AI242-255-270-288	5
ILOT E – bâtiment D – 2ème commerce	AI242-255-270-288	7
ILOT D – bâtiment B – 1er commerce	AI238-257-272-290	9
ILOT D – bâtiment B – 2ème commerce	AI238-257-272-290	11
ILOT D – bâtiment A – 1er commerce	AI238-257-272-290	13
ILOT D – bâtiment A – 2ème commerce	AI238-257-272-290	15

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22/12/2023
ID : 062-216207365-20231222-AR178_2023-AU

Article 5 : il est prescrit la dénomination « Avenue Thomas Pesquet » et la numérotation suivante :

LOT	PARCELLE	NUMERO
ILOT E – accès C - logements	AI242-255-270-288	83
ILOT E – accès D - logements	AI242-255-270-288	83
ILOT G	AI243	123

Article 6 : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 7 : la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée en numérotation numérique pour les deux côtés de cette rue.

Article 8 : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 9 : en cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 10 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 11 : les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 12 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 13 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 : le présent arrêté sera adressé à :
- Service cadastre de Béthune
- Notifié à Mavan Aménageur
- Notifié à Flandre Opale Habitat

Fait à Sailly sur la Lys, le 22 DEC. 2023

Pour Le Maire empêché,
Vincent KNOCKAERT
Adjoint

AR 178/2023

DGS